

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

SEPTIDI 17 Fructidor.

(Ere Vulgaire).

Jeudi 3 Septembre 1795.

Copie de la note remise par le secrétaire de légation, au citoyen Pinsot, au nom du roi de Prusse. — Réflexions sur les assemblées primaires. — Arrêté du comité de sûreté générale sur les abus qui se commettent entre les marchands forains venant aux marchés, et les regrattiers et revendeurs. — Décret sur les actions en récession. — Pétition de la section Lepelletier. — Décret sur le revenu du clergé et du diocèse. — Discussion sur le décret d'hier qui supprime la commission de commerce et d'approvisionnement. — Décrets divers.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS DE LA BELGIQUE.

On ne reçoit plus à Paris d'Abonnemens aux *NOUVELLES POLITIQUES* pour la Belgique; il faut s'adresser au Bureau des Postes, à Bruxelles, chez le citoyen HORNIGES, chargé de la recette générale pour les pays conquis.

A N G L E T T E R R E.

De Londres, le 23 août.

L'article de la grande coalition, par lequel il étoit stipulé qu'aucune des puissances contractantes ne pourroit faire la paix avec la France, sans le consentement des autres, est aujourd'hui mis en avant pour prouver que nous devons faire la guerre à l'Espagne. D'abord ces sortes d'articles se trouvent dans tous les traités de coalition, & on n'en a jamais conclu qu'une puissance fut obligée de soutenir une lutte infructueuse jusqu'à se ruiner elle-même.

D'ailleurs la situation où s'est trouvée sa majesté catholique justifie assez cette infraction. Les provinces de Guipuscoa & de Biscaye étoient au pouvoir de l'ennemi; ses troupes de ligne étoient harrassées & découragées; les milices congédiées; enfin, il ne restoit, ni armée ni forteresse entre les Français & Madrid. Pouvoit-on croire que le roi d'Espagne irait sacrifier son peuple, & peut-être sa couronne, à des alliés qui ne pourroient, ou bien ne voulaient pas le secourir; à des alliés qui prenoient pour eux tout ce qu'il y avoit à prendre, & ne lui offroient rien pour compenser ses pertes.

Du reste, si le roi d'Espagne, en faisant la paix, lorsqu'il ne pouvoit plus se défendre, nous a donné des justes motifs pour déclarer la guerre, nous avons bientôt les mêmes pour la déclarer à l'électeur d'Hanovre.

On assure, à Londres, qu'il existe un ordre du conseil pour arrêter tous les vaisseaux espagnols, chargés de

provisions de guerre ou de marine pour l'étranger. Cet ordre ne sera rendu public que lorsque la mesure sera exécutée à l'égard de tous les bâtimens de cette nation qui se trouvent dans ce cas.

H O L L A N D E.

De la Haye, le 22 août.

Copie de la note remise par le citoyen Bielfeld, secrétaire de légation, au citoyen Pinsot, au nom de S. M. le roi de Prusse.

Le rassemblement de militaires hollandais émigrés, qui se fait actuellement dans le duché d'Osnabruck, devant exciter, à juste titre, l'attention du gouvernement français, dans les circonstances présentes, le soussigné s'empresse de communiquer à M. le chargé d'affaires, Pinsot, les explications officielles qu'il vient de recevoir à ce sujet, par les dernières dépêches de sa cour.

S. M. prussienne n'a pu considérer un rassemblement armé dans cette contrée que comme absolument incompatible avec les stipulations de la convention additionnelle au traité de Bâle, & avec la tranquillité de la partie de l'empire couverte par la neutralité.

Une considération aussi importante ne lui permettant donc en aucune manière de conniver aux mesures de ces émigrés, elle a donné ordre aux commandans de ses troupes & de ses villes de garaison de ne point faciliter le passage des transfuges hollandais; & elle a fait écrire en même tems aux régences d'Hanovre & d'Osnabruck, pour leur dire qu'elle ne pouvoit tolérer de pareilles entreprises dans les limites de la ligne de démarcation, & qu'elle leur conseilloit d'obvier promptement aux suites fâcheuses qui devoient en résulter. Le soussigné prie M. le chargé d'affaires Pinsot, de faire de cette communication l'usage qu'il jugera le plus propre à détruire les impressions défavorables que pourroit produire le rassemblement en question: il se flatte que les démarches du roi son maître, pour les dissiper, ne laisseront aucun

Toute sur la sincérité du désir de sa majesté, de prévenir par l'exécution aussi scrupuleuse que loyale, des engagements contractés par le traité de Bâle, tout ce qui pourroit altérer la bonne intelligence établie entre elle & la république française.

Signé, BIELFELD,

Pour copie conforme, signé, PINSOT.

FRANCE.

De Paris, le 16 fructidor.

L'époque prochaine des assemblées primaires est l'objet presque unique de toutes les conversations & des discussions qui s'élevèrent à ce sujet. Rien n'est, en effet, plus intéressant pour les Français, puisqu'il s'agit ici de la liberté publique & de l'établissement d'un gouvernement stable, sur lequel il est temps enfin que la nation se repose.

Aucun citoyen, doué de sens & de raison, ne conteste qu'il est souverainement nécessaire de mettre dans le choix des représentans à la législature, des hommes imbûs des bons principes qui doivent assurer la durée du gouvernement républicain; mais dans la nomenclature des qualités requises pour faire un bon législateur, l'esprit de parti ou de passion perce encore d'une manière sensible. Les uns prétendent que, quant à la réélection des membres de la convention, il faut peser très-mûrement leur conduite antérieure & les principes qu'ils ont constamment professés, tandis que ces mêmes hommes si rigoureux affirment qu'il faut admettre dans les assemblées primaires les citoyens que la dernière épuracion avoit indiqués pour être réélus ou désarmés. D'un autre côté on voit des dénégations, des accusations vagues contre certains citoyens qu'on cherche à écarter de la concurrence aux grades d'électeurs ou de représentans, & l'intrigue commence à s'agiter avec vivacité pour concentrer dans ses foyers particuliers les choix à faire.

Cependant on discute avec une chaleur extrême sur le décret qui propose au peuple de conserver sa confiance aux deux tiers des membres de la convention. Les gens qui ne sont pas exagérés semblent penser que la convention auroit moins vivement chatouillé la liberté républicaine, si elle s'étoit bornée à démontrer au peuple (& cette démonstration n'eût pas été très-difficile) qu'il lui importoit de conserver, dans la législature, ceux des membres de la convention qui ont fondé les bases du gouvernement constitutionnel, afin qu'ils éclairerent leurs collaborateurs dans la carrière qu'ils ont ouverte eux-mêmes, & où il seroit possible que leurs successeurs s'égarassent isolés. L'injonction numérique des membres à conserver, a généralement été désapprouvée, & des amis mêmes véritables de la république confessent que cette mesure n'a pas été suffisamment méditée. On a par-là détruit l'apparence de la souveraineté du peuple, & c'est ce qui a exaspéré quelques esprits d'ailleurs peu bienveillans. J. J. Rousseau, qui a connu profondément les hommes & même les femmes, prétendoit que l'empire peut appartenir au plus foible comme au plus fort, & qu'une femme doit gouverner dans son ménage comme un ministre dans l'état, en se faisant commander ce qu'il a envie de faire.

S'il faut en croire des avis reçus de divers départemens, on ne doute pas que la nouvelle constitution ne

soit généralement & librement acceptée; on n'a pas la même certitude sur l'acceptation du mode d'élection, surtout dans ceux des départemens qui ne sont pas contents de leurs députations: on proposa, il y a quelques mois, un scrutin épuratoire de la fortune de quelques représentans. Si la délicatesse de tous avoit concouru avec celle des hommes purs qui proposèrent cette mesure, on présume que le vœu public auroit été plus favorable à un grand nombre de réélections.

Arrêté des comités de la convention nationale.

Le comité de sûreté générale, sur le rapport de la commission administrative de police de Paris, instruit que divers particuliers achètent sur les routes les comestibles destinés pour l'approvisionnement de cette commune, qu'ils les revendent ensuite à des prix excessifs; que si les comestibles arrivent jusque sur les carreaux des halles & marchés, ils sont aussitôt enlevés par les regrattiers & les revendeurs;

Considérant que cet agiotage nuit à l'intérêt des consommateurs, qui sont obligés de payer les denrées, après qu'elles ont passé en plusieurs mains; & qu'il est urgent de faire cesser les principales causes du renchérissement des comestibles, arrête:

Art. 1^{er}. Les marchands forains ou demeurant hors de Paris, qui apportent en charrettes, sur des bêtes de somme ou à dos d'hommes, du beurre, du fromage, des œufs, du fruit, des herbes, des fleurs & du poisson d'eau douce, sont les maîtres de se rendre sur celui des marchés qu'ils croiront le plus convenable.

II. Ils seront tenus, 1^o. de s'établir sur le carreau spécialement affecté à l'espèce de denrée qu'ils veulent débiter; 2^o. de la vendre à des poids & à des mesures étalonnées qu'ils devront avoir, ou au compte. 3^o. Les marchands forains de marée sont tenus d'amener leurs marchandises sur le terrain du marché des Halles, appelé le Carreau de la Marée, & qui leur est particulièrement destiné.

III. Les marchands forains, après avoir déchargé leurs denrées, disposeront leurs voitures & chevaux de manière que les marchés ne soient pas embarrassés, ni le passage gêné ou obstacle; le commissaire de police ou l'inspecteur du marché réglera les emplacements où les voitures & chevaux pourront être mis.

IV. Nulle voiture, autres que celles chargées des denrées destinées aux marchés, ne pourra les traverser pendant les heures de leur ouverture.

V. Tout marchand forain qui vendra dans les rues et sur les routes, en contravention au présent arrêté, sera puni d'une amende de mille livres, & de confiscation des denrées & comestibles vendus.

VI. Les marchés seront ouverts au son de la cloche & aux heures fixées par les derniers réglemens.

Les consommateurs seuls pourront acheter pendant les quatre premières heures. Après ce tems expiré, il sera libre aux regrattiers & revendeurs de s'approvisionner.

VII. Tous regrattiers & revendeurs en contravention à l'article précédent, seront punis d'une amende de mille livres, & de la confiscation des denrées & comestibles par eux achetés.

VIII. Tout détaillant, regrattier & revendeur, ne pourra, sous peine d'une amende de mille livres & confiscation,

aller ni envoyer hors les marchés & sur les routes, au-devant des deariées & comestibles, pour les acheter ou acheter.

Signé les membres du comité de sûreté générale.

VARIÉTÉS.

Dernières paroles du citoyen Bouche, membre de l'assemblée constituante, mort au commencement de ce mois.

« Croyez-moi, mes chers compatriotes, finissez la révolution, autrement elle ne finira que dans des siècles. Réunissez-vous, Français, vous avez presque tous à vous plaindre les uns des autres, mais il est temps de vous réconcilier, si vous ne voulez pas avoir la guerre civile. Ah! que de maux vont désoier ma pauvre patrie, si elle n'a pas bientôt un gouvernement, fût-il mauvais; ne peut-on pas le changer successivement? Je ne serai pas témoin de tous les événemens malheureux qui menacent la France, je n'ai point d'intérêt à vous tromper, mes amis, soyez unis, je vous en conjure en mourant, hors la constitution point de salut. »

Journal Polytechnique, ou Bulletin du Travail, fait à l'école centrale des travaux publics, publié par le conseil d'instruction et administration de cette école. Premier cahier, mois de germinal, an 3^e de la république.

Cet ouvrage, d'un genre absolument neuf, est recommandable à plus d'un titre, soit par rapport aux matières qui y sont traitées, soit par le mérite des auteurs. C'est en effet la première fois que l'on offre au public un journal d'enseignement tel que celui-ci. Le journal de l'école normale, qui a, en quelque sorte, ouvert la carrière des études en France, a donné le précis de ce qui avoit été professé par des maîtres habiles, ou discuté avec eux par leurs élèves. Le Journal Polytechnique rendra compte des travaux faits par les uns & les autres. Il faut donc se représenter près de quatre cents jeunes gens préalablement instruits sur les élémens de mathématiques, & se destinant la plupart aux professions d'ingénieurs de différentes sortes. Il faut les voir réunis dans un local vaste & convenablement disposé, ayant près d'eux les collections, les instrumens & tout ce qui est nécessaire à leur instruction, se livrer pendant neuf heures, chaque jour, aux exercices prescrits par le régime de l'école, dans lesquels ils sont guidés par leurs instituteurs. C'est le travail exécuté par cet atelier continuellement en activité, qu'il s'agit de faire connaître.

Il seroit difficile ici de donner une idée des objets, aussi nombreux qu'intéressans, contenus dans le premier cahier du journal que nous annonçons. Nommer les auteurs des principaux articles, suffira pour disposer le public à les accueillir. Ce sont les citoyens Mège, Lamblardie, Baltard, Döbenheim, Neveu, Prémey, Barruel, Fourcroy, Chaptal, Berthollet, Gayton, Vauquelin & Chaussier.

Quant à la nature des objets, elle se rapporte à plusieurs branches de mathématiques, à la chimie, au dessin & aux arts, fondés sur ces genres de connaissances. Enfin, cet ouvrage contiendra une collection de nouveautés qui mettront par conséquent au courant de l'avancement des

sciences, & en même-tems il donnera des choses appropriées à l'enseignement, ce qui doit en rendre l'utilité plus prochaine & les tient à la portée d'un plus grand nombre de lecteurs.

Pour augmenter les facilités à cet égard, on expose en vente le *Journal Polytechnique* à un prix modéré. Il se trouve à Paris, chez les citoyens Regent & Bernard, Libraires, quai des Augustins, n^o 37.

Le format est in-4^o, sur très-beau papier & imprimé avec soin.

Le premier cahier comprend vingt-cinq feuilles & plusieurs planches ou tableaux repliés; son prix est de 30 francs. On le recevra sans autre frais dans toute la république.

Les cahiers qui paroîtront successivement chaque mois, seront donnés de même, à raison d'un franc deux décimes la feuille. Ils seront communément moins volumineux que le premier, dans lequel il a fallu rendre compte des travaux préparatoires de l'école.

Ceux qui désireront souscrire pour le bulletin complet d'une année, pourront s'adresser, en conséquence, aux citoyens Regent & Bernard, en affranchissant les lettres.

RÉFLEXIONS SUR LE DIVORCE, par madame NECKER. A Lausanne, et se trouve à Paris, chez P. F. Aubin, rue Neuve des Petits-Champs, n^o 12; et chez Dessenne, Palais-Egalité.

La notice que nous avons donnée de cet ouvrage dans la feuille du... d'après un exemplaire imprimé en Suisse, l'a fait rechercher d'un grand nombre de personnes. C'est ce qui a déterminé à le faire réimprimer. On ne peut lire sans un grand intérêt cet écrit, où une question si importante à l'ordre civil & aux bonnes mœurs est présentée sous des points de vue également intéressans & nouveaux; où la morale la plus pure, les sentimens les plus touchans, les rapprochemens les plus ingénieux sont toujours embellis par une diction pleine d'éclat, d'élégance & d'harmonie, & quelquefois animées des mouvemens de la plus belle éloquence. Le caractère moral de cet ouvrage fait respecter jusqu'aux opinions qu'on ne partage pas, & ne permet pas de relever quelque recherche dans le style, une sorte de luxe d'images, qui prouve la richesse du talent, & qui peut plaire à l'esprit, lors même qu'un goût sévère le censure.

CONVENTION NATIONALE.

Décret sur les actions en rescision.

La convention nationale, d'après le rapport de son comité de législation, décrète :

Art. I^{er}. L'action en rescision des contrats de vente ou équipollant à vente entre majeurs pour lésion d'outre-moitié, est abolie à l'égard des ventes qui seront faites, à compter de la publication de la présente loi.

II. Toute action & toute instance en rescision de contrats de vente ou équipollant à vente pour cause de lésion d'outre-moitié, demeurent provisoirement suspendues.

La convention renvoie à son comité de législation pour ce qui concerne l'exercice de l'action à l'égard des ventes actuellement existantes.

L'insertion du présent décret au bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

Présidence du citoyen CHÉNIER.

Séance du 16 fructidor.

Une députation de la section Lepelletier est introduite: Porateur dit: «L'assemblée générale de la section Lepelletier, aussi nombreuse qu'étoit son bataillon au premier prairial, toute ennemie des factions, sous quelque masque qu'elles se présentent, vient vous faire part des justes craintes qu'elle a conçues.

» Si la formation d'un camp sous Paris a jetté l'alarme dans tous les esprits, ce n'est pas par défiance pour nos braves freres d'armes. Jamais ce sentiment, à leur égard, n'est entré dans nos cœurs; certes, si quel'usurpateur perfide tentoit de ressaisir le sceptre du despotisme, comme au 14 juillet, ces braves républicains, toujours ennemis de la tyrannie, abandonneroit encore sa cause pour venir défendre celle du peuple.

» Mais législateurs, plus notre confiance en nos freres d'armes est grande, plus nous sommes peinés de voir que vous ne comptez plus sur les braves citoyens de Paris, vous ont-ils donc donné sujet de vous défier de leur courage & de leur patriotisme? ne sont-ils plus les vengeurs de la représentation nationale outragée? n'est-ce pas dans cette même salle qu'ils ont, au péril de leur vie, rétabli la liberté de vos délibérations violée? ont-ils cessé, depuis les fameuses journées de prairial, de mériter votre sollicitude paternelle?

» Que doivent penser nos braves freres d'armes, lorsque la garde nationale est plus forte & mieux organisée qu'elle n'a jamais été, en voyant qu'on semble craindre de l'employer? que veulent tous ces calomniateurs perfides qui nous présentent sans cesse à leurs yeux sous les couleurs les plus noires? veulent-ils donc nous armer les uns contre les autres? Quelle foule de réflexions douloureuses font naître dans nos cœurs la joie féroce du jacobinisme à l'approche des troupes, joie plus insultante pour nos braves freres d'armes, que toute la défiance qu'on nous impute!

» On nous a dit à cette barre, lorsque nous sommes venus demander justice, mais nommez dans les hommes dont vous réclamez la punition? Nous vous nommerons Thomet, Galvet, Joigny, Raffi & Cornet. Tous ces scélérats viennent d'être mis en liberté & voteront avec nous pour l'acceptation de la constitution républicaine.

» Le nom de ces assassins nous rappelle l'anniversaire de ce jour affreux; de ce 2 septembre d'exécration mémoire qui éclaira des forfaits sans exemple depuis l'infâme Charles IX, forfaits dont l'impunité a produit les fatales journées du 31 mai & les représailles coupables des mois de germinal & prairial.

» Les calomnies qu'on répand ne tendent qu'à verser le sang; déjà il a coulé à Nantes; mais il retombera ce sang sur la tête des calomniateurs. Quoi! encore des mots de proscriptions. On nous désigne à nos freres d'armes comme de nouveaux ennemis à combattre, & nous ne désirons que de les presser contre notre sein. Qu'on ne nous confonde pas avec ces hommes, qui, le 23 août, venoient prédire les massacres à votre barre, qui, quelques jours après ces massacres, disoient: peuple sublime & bon, tes vengeances ont été nobles; puisque tu n'as pas dépouillé ceux que ta justice vient d'immoler.

» L'orateur conclut par promettre, au nom de tous les bons citoyens, qu'on ne parviendra pas à semer la division parmi eux. — On applaudit) ».

« Citoyens, répond le président, ceux qui cherchent à vous séparer de vos freres d'armes, sont ceux qui viennent à cette barre faire éclater de honteuses méfiances; ceux qui voient les enseignes de la terreur dans les drapeaux du patriotisme. (On applaudit.) Quant aux hommes que vous désignez comme coupables, les tribunaux sont là pour les juger; ils puniront tous ceux qui sont coupables, non d'opinions exagérées, mais d'actions criminelles déterminées par la loi: la convention ne composera jamais avec les assassins; elle a arrêté les assassins de Lyon; elle vengera l'exécution des siècles, les crimes du 2 septembre. Ce sont les époques du 14 juillet, du 10 août qu'elle célébrera à jamais. (On applaudit).

La pétition & la réponse seront insérées au bulletin. Delleville, au nom du comité des inspecteurs, est venu proposer de placer le directoire exécutif au palais du Luxembourg, le conseil des cinq cents au ci devant palais Bourbon, & celui des anciens au palais des Tuileries.

Grégoire, au nom du comité d'instruction publique, a fait décréter que les savans, gens de lettres & artistes qui rempliront plusieurs fonctions relatives à l'instruction publique, pourront en cumuler les traitemens.

Marce veut réclamer contre le décret d'hier qui supprime la commission de commerce & d'approvisionnement; il dit que tous les paiemens sont suspendus, les bureaux vides; la plus dangereuse stagnation peut en résulter dans le service.

Plusieurs membres démontrent l'inutilité & le danger de la proposition de Marce; les précautions pour assurer le service sont prises.

On passe à l'ordre du jour.

« La convention nationale, après avoir entendu son comité de finance, décrète qu'elle annule toutes procédures & jugemens intervenus dans les tribunaux judiciaires contre les membres des corps administratifs & comités de surveillance, sur les réclamations d'objets saisis, de taxes révolutionnaires, & autres actes d'administrations émanés des dites autorités, pour répétition des loix & arrêtes des représentans du peuple en mission, ou sur répétition de sommes & effets versés au trésor public.

» Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espece qu'ils soient, aux peines de droit, sauf aux réclamans à se pourvoir devant le comité de finance pour leur être fait droit, s'il y a lieu, en exécution des loix, & notamment de celle du 13 frimaire dernier.

L'assemblée a décrété que les décrets rendus par l'assemblée constituante sur la recette générale du ci devant clergé & les receveurs particuliers, des ci devant diocèses & ci devant diocèses, les 18 juillet, 14 septembre, 28 décembre 1790 & 15 juillet 1791, seront exécutés.

Dans la séance extraordinaire d'hier au soir, on a nommé pour remplacer les membres sortant du comité de sûreté générale, Quicet, Lehardy, Montmayou, Barras & Collobel.

Bourse du 16 fructidor.

Inscriptions	27-26-25.
Amsterdam	17700 à 7800.
Hambourg	27 1/2 à 28.
Bâle	4100.
Livourne	3900.
Gènes	3900.

N
Contr'or
ratific
Franc
de Zu
Monte

A en
païs tente
leur can
divisions
Les autr
depuis D
grand no
Rhin de
retraché
païs est
L'adm
Rhin a
après d
tion, co
dit le C
pour les
que ce p
Par le
presser l
maines n
& sur-to
bution te
viennent
états exa
revenus
en outre
municipa
arrondiss
les perso
nistration
diminuer
& autres

Les co
merle,